
**Nombre de membres
en exercice:** 11

Séance du 20 novembre 2025

Le jeudi 20 novembre 2025 à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée le 13 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Hervé GAUDÉ.

Présents : 8

Votants: 8

Sont présents: Hervé GAUDÉ, Anne SCHMITT, Henri POINSIGNON, Cédric BONFIGLIO, Aloyse CAISSUTTI, Serge GODARD, Baptiste REMY, Nadine WEBER

Représentés:

Excusés:

Absents: Jean-Denis MARTIN, Patrick CARMIER, Jenny FABBRI

Secrétaire de séance: Serge GODARD

ORDRE DU JOUR :

- Point n° 1 : Nomination secrétaire de séance,
- Point n° 2 : Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025,
- Point n° 3 : Signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales de Moselle (CAF),
- Point n° 4 : Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- Point n° 5 : Décision modificative de crédits n° 1,
- Point n° 6 : Décision modificative de crédits n° 2,
- Point n° 7 : Donation parcelles section 5 n° 108 et 208,
- Point n° 8 : Demande de subvention Coup de Pouce Rural clôtures futur cimetière,
- Point n° 9 : Subvention aux associations,
- Point n° 10 : Déclaration d'intention d'aliéner,
- Divers.

Délibérations du conseil :

Nomination secrétaire de séance - DE 2025 031

Monsieur Serge GODARD est nommé secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025 - DE 2025 032

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil du 29 septembre 2025.

Signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales de Moselle (CAF) - DE 2025 033

Expérimentée puis mise en œuvre sur l'ensemble du territoire national, la Convention Territoriale Globale est aujourd'hui le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et les CAF, pour maintenir et développer les services aux familles. Elle formalise un projet social de territoire partagé sur les champs d'interventions communs, comme la petite enfance, la parentalité, la jeunesse, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et

l'inclusion numérique, le logement et l'habitat. La CTG actuellement en vigueur sur le territoire de Rives de Moselle couvre la période 2021 -2025 et arrive à échéance le 31 décembre 2025.

La CTG a pour ambition de couvrir l'ensemble des missions de la CAF sur le territoire de la Communauté de Communes de Rives de Moselle. L'objectif principal est de maintenir et de développer les services aux familles. Depuis 2022, cette nouvelle forme de contractualisation est obligatoire afin que les communes membres continuent à bénéficier des aides de la CAF.

L'échelon intercommunal est privilégié pour la pertinence de l'analyse des besoins et la construction de réponses efficaces, évitant toute concurrence involontaire entre communes et favorisant la complémentarité et la cohérence des réponses aux besoins de la population.

Ainsi, il est proposé de reconduire cette contractualisation avec la CAF pour la période 2026-2030 sur des politiques ciblées :

Axe 1 : Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance

- Action 1 : Réaliser une étude de rapprochement des multi-accueils publics du territoire (action ingénierie)
- Action 2 : Réaliser une étude sur l'extension de la couverture des Relais Petite Enfance (RPE) afin de couvrir l'ensemble du territoire communautaire
- Action 3 : Renforcer la qualité des modes d'accueil (collectif et individuel)
- Action 4 : Maintenir et développer à moyen terme, selon les besoins du territoire, les modes d'accueil (collectif et individuel)
- Action 5 : Promouvoir et valoriser les métiers de la Petite Enfance
- Action 6 : Rendre accessible l'offre notamment pour les familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail, de leur état de santé, d'une situation de handicap ou de la faiblesse de leurs ressources

Axe 2 : Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence

- Action 7 : Consolider et développer des actions collectives de soutien à la parentalité à l'échelle de l'intercommunalité
- Action 8 : Accompagner les enfants et les parents dans la transition de la petite enfance vers l'école maternelle (actions passerelles)

Axe 3 : Maintenir, sensibiliser et accompagner le secteur de l'enfance jeunesse et développer l'animation de la vie sociale

- Action 9 : Maintenir une continuité de service en mutualisant les Ressources Humaines
- Action 10 : Renforcer la qualité d'accueil dans les accueils collectifs de mineurs
- Action 11 : Promouvoir et valoriser les métiers de l'animation
- Action 12 : Favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap
- Action 13 : Structurer une politique en faveur du public jeunes et jeunes adultes
- Action 14 : Développer l'animation de la vie sociale sur les zones non couvertes de l'intercommunalité

La souplesse de la CTG permet à terme d'inclure d'autres thématiques en fonction de la volonté de la Communauté de Communes Rives de Moselle et de ses communes membres. La Convention Territoriale Globale reste un document programmatique. Elle respecte les

attributions et compétences de chaque collectivité et permet de disposer d'un outil de travail commun sur lequel le comité de pilotage pourra revenir en cours de CTG afin d'ajuster les actions ou les réorienter, si besoin.

Cette contractualisation s'appuie sur un diagnostic territorial partagé qui a permis d'identifier les ressources et besoins du territoire et de dégager les principales problématiques sociales. Des temps d'échanges ont été menés avec les élus et partenaires du territoire. Cette mobilisation a abouti à la définition d'enjeux communs et à l'élaboration d'un plan d'actions.

Une instance de pilotage est chargée de suivre, mettre en œuvre et évaluer la convention jusqu'en 2030. Elle s'appuie sur le travail opéré par les comités techniques.

Afin de poursuivre l'ambition de renforcer un volet social sur le territoire, la signature de la CTG avec la CAF marque un engagement fort.

MOTION

—

Le Conseil Municipal,

Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),

VU la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf),

VU la Convention Territoriale Globale de la Communauté de communes Rives de Moselle 2021-2025,

CONSIDERANT que la démarche d'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) est le fruit d'un travail de co-construction avec l'ensemble des partenaires du territoire, afin de mieux répondre aux attentes et besoins de la population dans une logique d'intervention globale,

CONSIDERANT la nécessité de signer la CTG avant la fin de l'année 2025, afin de conserver les financements alloués par la Caf sur l'ensemble du territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses représentants à signer la Convention Territoriale Globale, et tout document y afférent.

Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - DE 2025 034

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et

notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des rédacteurs ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

VU la délibération du 22 décembre 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la commune ;

VU la délibération DE_2022_029 du 21 novembre 2022 portant mise à jour de la délibération du 22 décembre 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la commune ;

VU la délibération DE_2024_036 du 12 novembre 2024 portant mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la commune ;

VU l'avis du comité technique en date du 14 octobre 2022 sur la modification des modalités d'attribution du régime indemnitaires (délibération DE_2022_029 du 21 novembre 2022) ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 11 octobre 2024 sur la modification des modalités d'attribution du régime indemnitaires (délibération DE_2024_036 du 12 novembre 2024) ;

Considérant qu'il y a lieu réviser les modalités de retenue du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP à compter du 1^{er} décembre 2025 et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents : titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteur,
- Adjoint administratif,
- Adjoint technique,

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

II. L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** ;
 - Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs encadrés (indirectement et directement)
 - Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique...)
 - Organisation du travail des agents, gestion des plannings
 - Conduite de projet
 - Préparation et/ou animation de réunion
 - Conseil aux élus
- **de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** ;
 - Connaissances requises
 - Technicité/niveau de difficulté
 - Diplôme
 - Habilitation/certification
 - Rareté de l'expertise
 - Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel)
- **des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**
 - Relations externes/internes (élus / administrés / administrations /

entreprises...)

- Risque d'agression physique
- Risque de blessure
- Itinérance/déplacements
- Variabilité des horaires
- Contraintes météorologiques
- Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)

Chaque part du RIFSEEP est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés dans cette délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes ainsi que les critères et de retenir les montants maximums annuels comme suit :

CATEGORIE B :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Plafonds annuels
Groupe 1	Responsabilité d'une direction, d'un service, Fonctions de coordination ou de pilotage, Niveau d'encadrement dans la hiérarchie	17 480 €
Groupe 2	Encadrement de proximité	16 015 €
Groupe 3	Emplois nécessitant une technicité, expérience, qualification ou une expertise particulière	14 650 €

CATEGORIE C :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Plafonds annuels
Groupe 1	Emploi nécessitant une technicité, expérience, qualification ou une expertise particulière	11 340 €

Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €
-------------	-------------------	----------

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Il pourra être modulé suivant l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué si le montant mensuel est supérieur à 15 € par mois (pour les agents à temps non complet, au prorata de la durée de travail effectif). Dans le cas contraire, le versement est annuel.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

- **Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs**
 - autonomie
 - réactivité
 - esprit d'initiative, apport d'idées
 - capacité d'adaptation
 - conscience professionnelle
 - objectifs atteints dans les délais impartis
 - complexité des objectifs selon l'environnement de réalisation
- **Compétences professionnelles et techniques**
 - connaissance de l'activité
 - capacité d'analyse et de synthèse
 - qualité du travail effectué
 - compréhension des consignes de travail
 - organisation de travail
 - qualité rédactionnelle
 - capacité à partager les informations

- **Qualités relationnelles**
 - disponibilité, ponctualité
 - qualité d'écoute
 - prévenance, politesse
 - qualité du discours (expression orale précise, concise et avec aisance)
 - qualité de la représentation
 - esprit d'équipe
 - application des instructions
- **Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur**
 - capacité à déléguer
 - capacité à faire progresser les collaborateurs
 - capacité à résoudre les conflits
 - capacité à contrôler les travaux confiés

Le CIA pourra être minoré en fonction de l'absentéisme des agents bénéficiaires, en cas de maladie ordinaire ou d'absence injustifiée.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaires sont fixés comme suit :

Catégorie B	
Groupe	Montants annuels maxima
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Catégorie C	
Groupe	Montants annuels maxima
Groupe 1	1 2600 €
Groupe 2	1 200 €

Le CIA est versé annuellement.

Le montant du complément indemnitaire sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail normal du dimanche et jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

En cas de congés de maladie ordinaire, de congés annuels et de congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes suivent le sort du traitement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congés de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- De modifier le paragraphe sur les modalités de retenue pour absence ou de suppression afin que celui-ci corresponde aux réglementations en vigueur concernant le montant des

primes en cas de congés de maladie ordinaire.

- De réviser l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- De réviser le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (délibération DE_2022_029 du 21 novembre 2022 et délibération DE_2024_036 du 12 novembre 2024).
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2025.

Décision modificative de crédits n° 1 - DE 2025 035

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° DE_2025_013 du 31 mars 2025 approuvant le budget primitif de la commune de Malroy,

RAPPORT POUR INFORMATION :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Article	Désignation	Investissement	
		Dépenses	Recettes
2762-041	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	9 603.58 €	
21538-041	Autres réseaux		9 603.58 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative n° 1 telle que présentée ci-dessus,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Décision modificative de crédits n° 2 - DE 2025 036

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° DE_2025_013 du 31 mars 2025 approuvant le budget primitif de la

commune de Malroy,

RAPPORT POUR INFORMATION :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Article	Désignation	Fonctionnement	
		Dépenses	Recettes
62878	Remboursement frais à des tiers	-26 000.00 €	
6215	Personnel affecté par la commune au GPF	+26 000.00 €	

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative n° 2 telle que présentée ci-dessus,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Donation parcelles section 5 n° 108 et 208 - DE 2025 037

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les propriétaires des parcelles situées au lieu-dit "Les Vieilles Vignes" et cadastrées section 5 n° 108 et 208, d'une surface respective de 640 et 433 m², ont fait part de leur décision d'en faire don à la commune de Malroy.

Après avoir échangé avec les propriétaires, il s'avère qu'ils ne souhaitent avoir aucun frais à supporter.

Ces parcelles non bâties sont situées en zone N et en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain et dans une zone de 100m d'une voie de catégorie 3 pour le classement sonore des infrastructures de transports terrestres. De plus, les parcelles sont comprises dans l'enveloppe des zonages réglementaires PM1.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000.00 €, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'accepter le don des parcelles sises lieu-dit "Les Vieilles Vignes" cadastrées section 5 n° 108 et 208 d'une surface respective de 640 et 433 m²,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative,

- D'AUTORISER Monsieur le Premier Adjoint à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative.

Demande de subvention "Coup de pouce Rural" pour la clôture du futur cimetière - DE 2025 038

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réaliser une clôture entre la voie publique et la parcelle section 2 n° 45, sur la parcelle section 2 n° 45 côté Est, sur la parcelle section 2 n° 191 côté Est, sur la parcelle section 2 n° 192 côté Nord et Est.

Pour ce faire, la commune peut solliciter une subvention dans le cadre du dispositif "Coup de Pouce Rural". Le montant de l'aide maximal pour une commune de moins de 500 habitants s'élève à 50 % du montant des dépenses retenues en euros hors taxes. L'aide est plafonnée, son montant maximum est de 10 000.00 €. Le montant maximum des dépenses éligibles est de 20 000.00 €.

Un plan de financement a été établi (montants H.T.) :

DEPENSES		RECETTES	
Intitulé	Montant H.T.	Intitulé	Montant H.T.
Etudes et Travaux	21 981.54 €	Coup de Pouce Rural	10 000.00 €
		Reste à charge commune	11 981.54 €
TOTAL H.T.	21 981.54 €	TOTAL H.T.	11 981.54 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le projet dont le descriptif et le plan de financement figurent ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la subvention dont les montants et les taux sont précisés au plan de financement ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre en compte la différence induite par le refus de la subvention sollicitée ou par l'attribution d'une subvention à un montant différent de celui figurant dans le plan de financement,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet et aux différentes demandes de subvention.

Subvention aux associations - DE 2025 039

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu une demande de subvention pour l'année 2025 de la part de l'association MAC BY RAPH.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'accorder, pour l'année 2025, une subvention de 600.00 € à l'association MAC BY RAPH.

Déclarations d'intention d'aliéner - DE 2025 040

Par délibération n° 5 en date du 3 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le droit de préemption de la commune n'a pas été exercé lors de l'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner suivante :

Déclaration d'intention d'aliéner n° 3/2025 :

- Section n° 2 - n° 2, 17, rue Principale, de 21 a 77 ca,

DIVERS :

- Les travaux de la salle F. ISTRIA vont bientôt démarrer.
- La commission d'appel d'offres va se réunir le 10 décembre pour le choix de l'architecte pour les travaux du 2, chemin du Pignon.

Le Secrétaire de Séance,
Serge GODARD



Le Maire,
Hervé GAUDÉ

